Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement d'un terrain boisé d'environ 0,5 ha dans le cadre d'un projet de construction de maisons à usage d'habitation sur le territoire de la commune Montferrand-le-Château (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2165 relative au projet de défrichement d'un terrain boisé d'environ 0,5 ha dans le cadre d'un projet de construction de maisons à usage d'habitation sur le territoire de la commune Montferrand-le-Château (25), reçue le 05/06/2019 et portée par la société WANI représentée par son gérant, Monsieur Arnaud BOILLIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 0,5 ha d'un terrain boisé dans le cadre d'un projet de construction de maisons d'habitation ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

situé en limite nord-ouest de l'agglomération et donnant à la fois à l'ouest sur la rue des Brillets et à l'est sur la rue du Pont des Margots sur le territoire de la commune de Montferrand-le-Château (25) ;

sur un terrain boisé correspondant à deux parcelles cadastrées section AE n°13 et 14 d'une superficie totale de 5 365 m² ;

en zone UC du PLU (plan local d'urbanisme) de Montferrand-le-Château correspondant aux extensions urbaines continues à vocation de densification ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en zone 3 de sismicité modérée au titre du risque sismique conformément aux décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs aux risques sismiques et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le terrain même boisé ne se situe dans aucun périmètre de connaissance ou de protection ;

du fait qu'il se situe à l'intérieur de l'agglomération et se présente comme une dent creuse au regard de l'urbanisation ;

du fait que sa viabilisation participe à la densification de l'habitat conformément au règlement de la zone UC du PLU de la commune de Monferrand-le-Château ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain boisé d'environ 0,5 ha dans le cadre d'un projet de construction de maisons à usage d'habitation sur le territoire de la commune Montferrand-le-Château (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr